

TITRE II.

De la liquidation des contributions directes.

SECTION I^{re}. — *Du personnel des contributions et de ses attributions.*

ART. 32. La liquidation des contributions directes est confiée, sous les ordres de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur à un chef de service qui prend le titre de chef du service des contributions directes.

ART. 33. Lorsque les besoins du service l'exigeront, il sera assisté d'un ou de plusieurs contrôleurs.

ART. 34. Le chef du service des contributions directes est chargé :

1^o Du recensement des imposables et de la préparation des documents nécessaires pour l'établissement de l'assiette annuelle de l'impôt;

2^o Des matrices générales des contributions directes;

3^o De la confection et de l'expédition des rôles généraux et spéciaux de toutes natures, ainsi que des feuilles d'avertissement, formules de patentes et états divers du montant des rôles;

4^o De la vérification et de l'instruction des demandes en décharge ou réduction, remise ou modération;

5^o De l'expédition des ordonnances de dégrèvement et lettres d'avis aux contribuables;

6^o De la rectification annuelle des diverses natures de cotisation, d'après les mutations recueillies et les décisions survenues;

7^o De la liquidation de toutes les recettes supplémentaires, notamment en ce qui concerne les patentes et les omissions au rôle d'une réalisation urgente;

Enfin de toutes les opérations concernant le service des contributions qui sont ordonnées par l'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur.

ART. 35. Les matrices de rôles pour la contribution personnelle et mobilière seront établies de manière à durer quatre années.

Celles des patentes seront renouvelées pour chaque exercice.

ART. 36. Ces matrices seront tenues à jour à l'aide des renseignements recueillis personnellement par le chef du service des contributions ou les agents placés sous ses ordres, et d'états trimestriels qui lui seront fournis par le Directeur de affaires européennes et le Commissaire aux revues, indiquant les admissions à la résidence, les mouvements d'arrivée et de départ des résidants et fonctionnaires, les décès et les condamnations.

ART. 37. Si un contribuable s'opposait au libre accomplissement des opérations dévolues au chef du service des contributions, en lui refusant l'entrée de son domicile ou des dépendances, celui-ci dresserait procès-verbal et le contribuable serait alors taxé de plein droit au taux de la cote similaire la plus élevée.